



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

## 9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (8 400) augmente en 2022 (+ 18 %). La hausse est bien plus marquée pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (TJ) (+ 21 %, 74 % des demandes) que pour celles déposées devant les tribunaux judiciaires (+ 9 %, 26 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TJ sont plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (57 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (43 %). 56 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2023, 3 800 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 23 % de plus qu'en 2022. Huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 15 jours après la saisine du tribunal.

750 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 5,4 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 47 % des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 40 % des cas et 0,4 % des conciliations sont rejetées. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, s'établit à 4,0 mois en 2023, durée qui diminue d'environ un mois par rapport à 2022, et la durée de celles sans accord s'élève à 6,1 mois, en baisse de 0,8 mois par rapport à l'année précédente.

### Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de conciliation visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DROM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2019	2020 <sup>1</sup>	2021 <sup>1</sup>	2022 <sup>1</sup>	2023	
<b>Total</b>	<b>5 955</b>	<b>4 639</b>	<b>5 426</b>	<b>7 145</b>	<b>8 403</b>	
<b>Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ<sup>(1)</sup> et le TMC<sup>(2)</sup></b>	<b>3 716</b>	<b>3 176</b>	<b>3 645</b>	<b>5 143</b>	<b>6 219</b>	
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 638	1 855	2 159	2 890	3 519	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	2 078	1 321	1 486	2 253	2 700	
<b>Devant le tribunal judiciaire</b>	<b>2 239</b>	<b>1 463</b>	<b>1 781</b>	<b>2 002</b>	<b>2 184</b>	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 424	880	1 048	1 202	1 232	
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	73	38	53	68	109	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	742	545	680	732	843	

<sup>(1)</sup> tribunal judiciaire

<sup>(2)</sup> tribunal mixte de commerce

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023	
<b>Total</b>	<b>2 928</b>	<b>1 941</b>	<b>2 293</b>	<b>3 078</b>	<b>3 783</b>	
<b>Mandat ad hoc</b>	<b>2 461</b>	<b>1 587</b>	<b>1 862</b>	<b>2 536</b>	<b>3 037</b>	
Désignation d'un mandataire	1 673	1 039	1 151	1 776	2 157	
Rejet	124	91	117	119	160	
Autres décisions	664	457	594	641	720	
<b>Conciliation</b>	<b>467</b>	<b>354</b>	<b>431</b>	<b>542</b>	<b>746</b>	
Accord entre les parties	197	188	215	245	352	
Constat d'accord	126	119	105	168	275	
Homologation de l'accord	71	69	110	77	77	
Absence d'accord entre les parties	236	125	152	237	302	
Fin de mission du conciliateur	144	51	71	76	99	
Fin de conciliation – délai expiré	92 <sup>(1)</sup>	74 <sup>(1)</sup>	81	161 <sup>(1)</sup>	203 <sup>(1)</sup>	
Refus de constat ou d'homologation d'accord			0			
Rejet	14	26	53	49	67	
Autres fins	20	15	11	11	25	

<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2019 <sup>1</sup>	2020 <sup>1</sup>	2021 <sup>1</sup>	2022 <sup>1</sup>	2023	
<b>Mandat ad hoc</b>	<b>0,9</b>	<b>1,1</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>0,9</b>	
Désignation d'un mandataire	0,7	0,5	0,8	0,6	0,5	
Rejet	1,0	1,7	0,9	1,2	1,5	
Autres décisions	1,3	2,5	2,7	3,6	2,1	
<b>Conciliation</b>	<b>3,9</b>	<b>4,3</b>	<b>6,6</b>	<b>5,9</b>	<b>5,4</b>	
Accord entre les parties	3,5	3,5	5,5	5,0	4,0	
Absence d'accord entre les parties	3,3	5,5	8,2	6,9	6,1	
Rejet	0,7	2,1	2,9	0,9	1,3	
Autres fins	2,4	10,1	8,6	1,5	1,9	

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.

## 9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente fortement en 2023 (+ 35 %), pour atteindre 65 600 demandes. 60 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 33 % une procédure de redressement judiciaire et 3 % une sauvegarde. La plupart des demandes (93 %) sont déposées devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes.

Les tribunaux ont prononcé 53 000 décisions d'ouverture de procédure collective en 2023, dont sept sur dix sont des liquidations judiciaires immédiates, un peu plus d'un quart des redressements judiciaires et 2 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce-réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2023, 2 000 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 520 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre augmente de 18 % par rapport à 2022. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 13 jours en moyenne et la phase de solution 12,8 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 42 jours en moyenne et la phase de solution 14,1 mois.

9 500 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure : 96 % après un redressement judiciaire, 3 % après une sauvegarde et 1 % après un rétablissement professionnel. La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois et 13 jours après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et 4 mois et 4 jours après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. 1 600 liquidations judiciaires ont été prononcées après résolution d'un plan de redressement et moins d'une centaine après un plan de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 5,8 mois.

### Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises, indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à cinq mille euros et, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, à quinze mille euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles en cessation des paiements employant moins de vingt salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à trois millions d'euros.

**Champ :** France.

**Sources :** ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

**En savoir plus :** « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.  
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

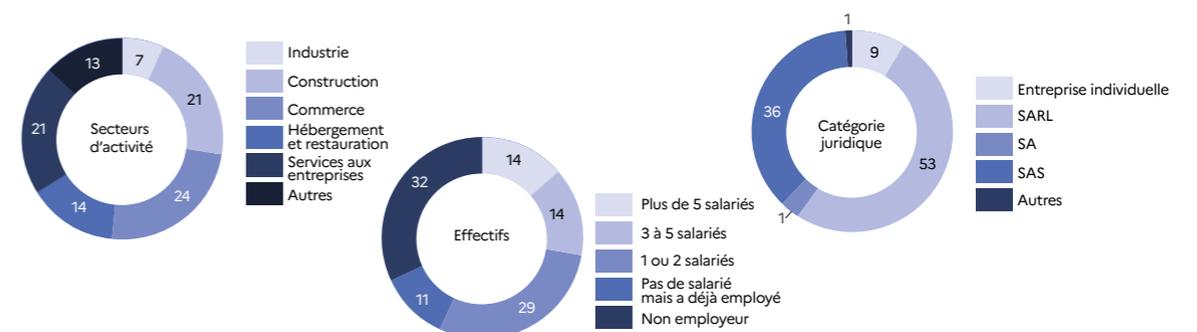
1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective						unité : affaire	
	2019 <sup>(1)</sup>	2020 <sup>(1)</sup>	2021 <sup>(1)</sup>	2022 <sup>(1)</sup>	2023		
<b>Total</b>	<b>61 033</b>	<b>34 926</b>	<b>33 123</b>	<b>48 729</b>	<b>65 557</b>		
<b>Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ<sup>(1)</sup> ou le TMC<sup>(2)</sup></b>	<b>55 434</b>	<b>31 591</b>	<b>29 677</b>	<b>45 148</b>	<b>61 268</b>		
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 108	811	732	1 272	1 754		
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	21 767	9 323	8 501	13 287	19 954		
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	29 563	19 672	18 649	28 294	37 027		
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	133	88	85	119	83		
Autres demandes	2 863	1 697	1 710	2 176	2 450		
<b>Devant le tribunal judiciaire</b>	<b>5 599</b>	<b>3 335</b>	<b>3 446</b>	<b>3 581</b>	<b>4 289</b>		
Demande d'ouverture de sauvegarde	202	190	150	172	202		
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	2 711	1 379	1 348	1 473	1 743		
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 059	1 406	1 478	1 460	1 787		
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	50	41	47	60	58		
Autres demandes	577	319	423	416	499		

<sup>(1)</sup> tribunal judiciaire

<sup>(2)</sup> tribunal mixte de commerce

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives						unité : affaire	
	2019	2020	2021	2022	2023		
<b>Total</b>	<b>54 872</b>	<b>34 327</b>	<b>30 162</b>	<b>43 165</b>	<b>58 166</b>		
<b>Décision d'ouverture</b>	<b>47 586</b>	<b>29 602</b>	<b>26 185</b>	<b>39 064</b>	<b>53 013</b>		
Liquidation judiciaire immédiate	31 158	20 988	19 242	28 277	37 281		
Procédure de redressement judiciaire	15 544	7 847	6 303	9 818	14 439		
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	884	767	640	969	1 293		
<b>Rejet</b>	<b>799</b>	<b>573</b>	<b>566</b>	<b>751</b>	<b>788</b>		
<b>Autres fins</b>	<b>6 487</b>	<b>4 152</b>	<b>3 411</b>	<b>3 350</b>	<b>4 365</b>		

### 3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020



4. Solutions						unité : affaire	
	2019	2020	2021	2022	2023	durée moyenne des phases en 2023	
						ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	533	429	515	440	519	13	12,8
Plan de redressement	3 808	2 954	3 035	1 572	1 960	42	14,1
Liquidation judiciaire immédiate	31 158	20 988	19 242	28 277	37 281	so	0,8
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	11 616	7 517	5 033	6 444	9 507	36	4,5
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 643	1 168	1 006	1 352	1 628	so	5,8

